



N° 2024-02-01

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Etaient présents** : M. CORADETTI, Mmes BROUSSE, CHAHROUR, DE MENGIN FONDRAON, GANNE, LE ROUX, LEPRAT, TRIBOU, TAVERNY, MM. BURG, DE CHANTERAC, GUEREMY, REITER  
(M. DE CHANTERAC a quitté le conseil à 18 H 20)

**Absents excusés** : Mme DORO, M. FAOUSSI

**Absents** : Mmes NANOUX, POLITIS

**Avaient donné pouvoir** : Mme DORO à M. CORADETTI, M. FAOUSSI à Mme LE ROUX

Le vingt- six février deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués, se sont réunis en Mairie à dix-sept heures sous la présidence de Monsieur Bruno CORADETTI, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

2024-02-01

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Délibération présentée par Monsieur Bruno CORADETTI, Président du CCAS.

**A) FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

**Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2312-1, et L.5211-36,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et, notamment, son article 107,

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

**Vu** les textes législatifs ou réglementaires régissant la comptabilité publique,

**B) ENONCE DE LA REGLE ET EXPOSE DU PROJET**

Monsieur Bruno CORADETTI rappelle que la tenue du ROB est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L.2312-1 et L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales).

Accusé de réception en préfecture  
07838361624024-14-2024-00  
Date de télétransmission : 06/03/2024  
Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Le ROB a pour objet de permettre aux Elus de définir les grandes orientations du budget et d'apporter d'éventuelles modifications conformes aux souhaits exprimés par les administrateurs, avant la séance du conseil d'Administration relative à l'adoption définitive du budget.

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), précise que le Président présente au conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, complété d'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il est pris acte de la tenue du rapport par une délibération spécifique à laquelle devra être annexé le rapport sur les orientations budgétaires.

Le Président du CCAS rappelle que ce rapport constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire. Concrètement, son absence peut entacher d'illégalité le budget de la collectivité en cause (CAA Marseille, 19 octobre 1999, n° 96MA12282, Commune de Port-la-Nouvelle).

Le rapport sur les orientations budgétaires est joint à la présente délibération.

### C) PROPOSITION SOUMISE A L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno CORADETTI, Président du CCAS et après en avoir délibéré à la majorité (11 voix pour et 2 voix contre des groupes « Agir pour le Vésinet » et « Le Vésinet pour vous », le Conseil d'administration :

**PREND ACTE** de la tenue, au sein du conseil d'administration du CCAS, du débat d'orientation budgétaire.



Au Vésinet, le 29 Février 2024

Le Président  
**Bruno CORADETTI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.